



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

Union Européenne

PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) FSE

Pour l'emploi et l'inclusion en métropole Programmation 2014-2020

APPEL A PROJETS 2019

Actions favorisant l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et leur accès durable et de qualité au marché du travail 1.8.1.1 et 1.8.7.1

AXE PRIORITAIRE N° 1

« Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat »

OBJECTIF THÉMATIQUE N°8

« Promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité professionnelle »

PRIORITE D'INVESTISSEMENT N°8.1

« L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle »

OBJECTIF SPECIFIQUE N°1

« Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou ayant été bénéficiaires d'un Complément de Libre Choix d'Activité. » (1.8.1.1)

PRIORITE D'INVESTISSEMENT N°8.7

« La modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés d'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées. »

OBJECTIF SPECIFIQUE N°1

« Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises » (1.8.7.1)



Union Européenne

Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

**Date limite de dépôt des candidatures :
30 mars 2019**

La demande de concours FSE doit obligatoirement être déposée complète sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE »

via le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr/>

entrée «DIRECCTE - AAP 2019 Jeunes »



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

SOMMAIRE

I. CONTEXTE	4
II. PRINCIPES GENERAUX DE L'APPEL A PROJET	4
2.1. Public éligible	4
2.2. Période de réalisation des opérations	4
2.3. Financement prévisionnel	5
2.4. Périmètre géographique	5
2.5. Porteurs de projet éligibles	5
2.6. Modalités de réponse	5
III. TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES	5
3.1. Cadre général (PON)	5
3.2. Actions visées par l'appel à projet régional	6
IV. SELECTION DES OPERATIONS	6
4.1. Critères de sélection des opérations	6
4.2. Règles d'éligibilité et de justification des dépenses	7
4.3. Modalités de sélection des opérations	9
V. REGLES APPLICABLES	9
5.1. Recours aux outils de forfaitisation des coûts	9
5.2. Contreparties	10
5.3. Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants	11
5.4. Obligations de publicité et de communication	11
VI. AVANCE	12
VII. APPUI CONSEIL	12
VIII. ASSISTANCE DU SERVICE FSE	13



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

I. CONTEXTE

L'Union Européenne a fait de l'insertion de sa jeunesse une priorité, en mettant en place une « garantie pour la jeunesse ». Sont particulièrement visés par cette politique les jeunes NEET (not in education, employment, or training”) qui sont les plus touchés par la crise économique.

Le taux de chômage des jeunes en France a connu une hausse d'environ cinq points en 2009, par rapport à 2008. Depuis, le taux de chômage des jeunes n'est jamais repassé sous la barre des 22 %. En revanche, en 2017, il a enregistré sa première baisse depuis l'année 2011 et est descendu à 22,32 %.

En Bretagne, ce taux est de 15%. Les jeunes peu ou pas qualifiés sont plus particulièrement touchés, la moitié d'entre eux sont sans emploi un à quatre ans après la sortie du système scolaire. En outre, en six années le nombre de jeunes demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an a augmenté de 51.3%. 8 401 jeunes sont en chômage de longue durée, soit 6.9% de l'ensemble des DEFM de longue durée en décembre 2017.

Pour ce public, les recommandations européennes et nationales proposent de développer des mesures d'activation qui combinent accompagnement personnalisé et méthodes d'intermédiation vers l'emploi.

Il s'agit de proposer aux jeunes des outils et des solutions adaptés à leur situation et à leur parcours, en développant les opportunités de formation, d'immersion et de mise en situation professionnelle. Ces solutions constituent un support privilégié pour valider un projet, bâtir une expérience, et développer son réseau. La réalisation de cet objectif passe par la consolidation et l'enrichissement des partenariats avec les employeurs.

II. PRINCIPES GENERAUX DE L'APPEL A PROJET

2.1. Public éligible

Sont ciblés dans le cadre du présent appel à projet, les jeunes de 16 à 25 ans entrant dans un parcours d'insertion, en situation de reconversion, de réorientation professionnelle, et/ou en recherche d'emploi. Et, prioritairement, les jeunes NEET, les jeunes de bas niveau ou sans qualification, notamment issus des territoires QPV ou résidant en zone rurale. Les jeunes réfugiés ou sous-main de justice sont également concernés par cet appel à projets.

Les opérations ne pourront pas concerner des contenus exclusivement liés à la levée des freins.

Il est rappelé que **l'éligibilité du public s'apprécie à la date d'entrée du participant dans l'opération.**

2.2. Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations devra obligatoirement se situer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

Les dossiers remis dans le cadre de cet appel à projets pourront porter sur des actions d'une durée variable (en fonction du calendrier des contreparties publiques nationales), dont l'achèvement devra être effectif au 31 décembre 2019. Il ne pourra être donné suite aux plans de financement excédant le 31 décembre 2019.

2.3. Financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national 2014-2020, la région Bretagne est classée comme « région développée » au regard de son PIB/habitant supérieur à 90 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE est limité à 50 % maximum des dépenses éligibles totales par opération.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

2.4. Périmètre géographique

Les candidats doivent déposer un projet se réalisant en Bretagne.

2.5. Porteurs de projet éligibles

Les missions locales de Bretagne en particulier ou toutes structures contribuant à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

2.6. Modalités de réponse

Les opérateurs n'ayant jamais bénéficié de crédits FSE sont invités au préalable à prendre contact avec le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne avant tout dépôt de dossier (cf référents départementaux et régional).

Les réponses au présent appel à projets doivent uniquement être adressées via la plateforme de dématérialisation « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

La gestion de l'ensemble des phases liées au dossier est effectuée à partir de cet outil (demande de subvention, instruction, suivi des participants, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait, archivage).

III. TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES

3.1. Cadre général (PON)

En cohérence avec les orientations du PON sont éligibles les actions (Extrait du PON en annexe) :

- permettant d'augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou ayant été bénéficiaires d'un Complément de Libre Choix d'Activité (OS 1811)



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- expérimentant de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises (OS 1871)

3.2. Actions visées par l'appel à projet régional

Dans le cadre du présent appel à projet, seront particulièrement ciblées :

- Les actions favorisant l'accès des jeunes aux contrats en alternance et plus spécifiquement l'apprentissage
- Les actions visant leur intégration sur le marché du travail. Les actions partenariales avec les branches et les entreprises seront particulièrement recherchées
- Les actions développant le tutorat, afin de favoriser un accompagnement renforcé des jeunes dans leur démarche d'intégration
- Les actions d'insertion des jeunes résidant dans les territoires prioritaires (QPV, ZRR)
- Les actions de sensibilisation à la création/reprise d'activité et d'orientation auprès des opérateurs concernés
- Toutes actions expérimentales favorisant l'accompagnement ou le retour à l'emploi des jeunes éloignés de l'emploi
- L'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement
- ...

IV. SELECTION DES OPERATIONS

4.1. Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Les porteurs de projet doivent proposer des modalités d'intervention ou des actions innovantes et identifier la valeur ajoutée de l'action au regard de leurs missions traditionnelles.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle, géographique et du public visé par l'opération au regard du présent appel à projet,
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité opérationnelle et la proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
- La capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires : communication, règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics, suivi des participants.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'Union Européenne :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable

4.2. Règles d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles si :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ; dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. Les frais généraux des structures sont pris en compte dans les charges indirectes ;
- La mise en concurrence des dépenses de fonctionnement et des prestations est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

S'agissant des dépenses de personnels, des justificatifs devront être apportés en fonction du temps passé sur l'opération :

- Pour une personne **affectée à l'opération pour la totalité de son temps de travail sur une période donnée**, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste (nominative) ou d'une lettre de mission ou d'un contrat de travail, mentionnant l'affectation à temps plein de la personne, en complément des pièces justificatives comptables attendues. Ces documents, établis avant le démarrage de l'opération, doivent permettre à l'instructeur de vérifier l'entière affectation de cette personne à l'opération.

Pour les personnes affectées à temps plein sur une période inférieure à la réalisation du projet, l'opérateur communiquera une lettre de mission (par exemple, temps plein pour six mois).

- Pour les personnels dont le **temps de travail est consacré partiellement à l'opération**

Ne pourront être valorisés en dépenses directes de personnel que les salariés affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération et assurant des missions ayant un lien immédiat avec l'opération décrite, et non des fonctions transversales à l'ensemble des opérations portées par la structure (Directeur, comptables, secrétariat, accueil...).

En termes de **justificatifs de temps de travail**, les modalités suivantes devront être mises en place :

- Lorsque le pourcentage du temps de travail sur l'opération est **mensuellement fixe** (ex : chaque lundi de 15h à 17h,...), le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste nominative ou d'une lettre de mission, en complément des pièces justificatives comptables attendues. Ces documents, établis avant le démarrage de l'opération, préciseront le temps d'affectation sur l'opération.
- Lorsque le pourcentage du temps de travail mensuel sur l'opération est **variable**, le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures affectées au projet
 - à partir de fiches de temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Une dérogation au principe de 20% d'affectation minimum sur l'opération pourra être accordée sur demande motivée auprès du service FSE de la DIRECCTE.

S'agissant de l'éligibilité des publics, les justificatifs qui devront être à minima collectés sont les suivants :

- Pour tous les bénéficiaires : justification de l'âge par la pièce d'identité ou carte vitale

Selon le public visé par l'opération, devront également être produites, les pièces suivantes :

- Jeunes inscrits à Pôle Emploi : attestation pôle emploi **actualisée exclusivement**.
Le numéro d'identifiant pôle emploi n'est pas suffisant pas plus que la carte d'inscription.
- Inactif : attestation CAF pour CLCA, ou justificatif en tant que bénéficiaires des minimas sociaux, ou à défaut une attestation sur l'honneur datée et signée du participant
- QPV et actions zonées (territoire ou espace géographique identifié) : **justificatif de domicile indispensable**
- Détenus : attestation du SPIP sans données personnelles apparentes
- Personnes handicapées : notification(s) de la MDPH
- Réfugiés : Tous documents juridiquement recevables rendant possible l'accès à une prise en charge par le service public de l'emploi.

Ces justificatifs peuvent avoir un caractère cumulatif en fonction de l'objectif du projet pris en charge.

Il est rappelé que ces justificatifs doivent être collectés dès le début de l'opération, par participant. En effet, la non production des justificatifs entraîne une réfaction du montant FSE (Nombre de participants inéligibles / ensemble des participants = Taux d'inéligibilité). Ce taux est ensuite appliqué comme taux de correction financière à l'ensemble des dépenses, après rejet des autres dépenses inéligibles le cas échéant, et avant la correction forfaitaire prévue sur la qualité de renseignement des indicateurs.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020

Union Européenne

4.3. Modalités de sélection des opérations

Tous les projets doivent être saisis sur le portail dématérialisé : <https://ma-démarche-fse.fr>

La date limite de réponse est fixée au 30 mars

Passé ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus déposer de dossier dans MDFSE qui bloquera tout dépôt.

Le service FSE de la DIRECCTE, après avis préalable rendu par l'Unité Départementale DIRECCTE compétente, procède ensuite à l'instruction des demandes au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme Opérationnel National FSE.

En cas de pièces manquantes ou d'informations complémentaires nécessaires, le service FSE sollicitera le porteur de projet. Il pourra être accompagné dans l'élaboration de son dossier.

A l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE). La décision du préfet sera ensuite notifiée par courrier.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et la DIRECCTE de Bretagne. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

V. REGLES APPLICABLES

Les opérateurs s'engagent à suivre l'ensemble des recommandations, notamment en termes de justificatifs à fournir, contenues dans le document intitulé « demande bretonne » joint en annexe.

5.1. Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 €.

La réglementation communautaire introduit la possibilité de recourir à des taux forfaitaires :

- Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects ;



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- Forfait des 20 % : appliqué aux dépenses directes (hors prestation externe). Ce taux forfaitaire n'est possible que pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Ce forfait est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée. Il est également interdit pour les missions locales, les permanences d'accueil d'information et d'orientation, les organismes paritaires collecteurs agréés et les opérations portées par l'AFPA,
- Forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel, il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Le choix du forfait sera validé lors de l'instruction du dossier.

5.2. Contreparties

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. **L'intervention communautaire devra ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.**

Des contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. En matière d'autofinancement, il conviendra de présenter les comptes de la structure à n-1 permettant d'établir le montant valorisé dans la demande de concours ou de présenter une attestation du Commissaire aux comptes pour le montant correspondant.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Précisions concernant les missions locales : Sous réserve d'une comptabilité analytique, seule la part de l'Axe 3 de la Convention Pluriannuelle d'objectifs (CPO) peut être mobilisée en tant que contrepartie publique.



Union Européenne

Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

5.3. Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, tout porteur de projet, est désormais responsable de la saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants sur la base de recueil de données fiables.

En outre, le suivi des participants fait désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. La complétude constitue un critère dans le versement de l'aide communautaire à l'issue de l'opération. Selon la qualité de renseignement des données, une réfaction forfaitaire est appliquée aux dépenses totales :

- 5% si entre 60% et 65% de données incomplètes
- 10% si entre 50% et 60% de données incomplètes
- 25% si inférieur à 50% de données incomplètes

Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant. Afin d'assurer la fiabilité des données, un document retraçant les caractéristiques des participants à l'entrée et à la sortie doit être complété et conservé. Des justificatifs peuvent être enliassés à l'appui.

5.4. Obligations de publicité et de communication

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération y compris attestation de participation ou autre comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

Aussi, il convient à minima :

- d'apposer systématiquement l'emblème de l'Union avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres en précisant que votre projet est cofinancé par le FSE sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc. Ce logo doit être complété du logo « L'Europe s'engage en France »
- de mettre une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment : Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points ci-dessus. Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc mais à minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.
- si vous disposez d'un site internet : vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union Européenne. Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet.

VI. AVANCE

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance de 30 % du montant FSE conventionné pourra être accordé aux associations. Ce montant pourra être réévalué pour les structures rencontrant des difficultés de trésorerie.

S'agissant des autres opérateurs, il pourra être accordé une avance sur demande motivée.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DIRECCTE, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Le versement des avances sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

VII. APPUI CONSEIL

Le service FSE de la DIRECCTE met en place un appui conseil auprès des porteurs de projet notamment pour :

- les opérateurs ayant rencontré des difficultés dans leurs précédentes demandes
- les opérateurs à dossiers multiples,
- les opérateurs souhaitant mettre en place de nouveaux projets nécessitant une expertise
- les nouveaux opérateurs



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

Cet appui conseil fera l'objet d'une demande et prendra la forme d'un entretien qui se déroulera dans la structure ou à la DIRECCTE en fonction des disponibilités.

VIII. ASSISTANCE DU SERVICE FSE

Le service FSE de la DIRECCTE de Bretagne se tient à votre disposition pour tout complément d'informations sur le présent appel à projets.

Contacts :

<u>Pour le département d'Ille-et-Vilaine :</u> Jeanne MESNIL - Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 21 86 jeanne.mesnil@direccte.gouv.fr	<u>Pour le département du Finistère :</u> Zenaïde PERON - Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 21 54 zenaide.peron@direccte.gouv.fr
<u>Pour le département du Morbihan :</u> Clément Evanno – Chargé de mission FSE Tél : 02 99 12 22 49 clement.evanno@direccte.gouv.fr	<u>Pour le département des Côtes d'Armor :</u> Lynda Picard – Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 22 57 lynda.picard@direccte.gouv.fr
<u>Pour les projets régionaux :</u> Emilie Bah – Chargée de mission FSE Tél : 02 99 12 22 06 emilie.bah@direccte.gouv.fr	<u>Contacts paiements, dépôt des bilans :</u> Daniele MASSON Tél : 02 99 12 21 83 daniele.masson@direccte.gouv.fr

ANNEXE 1

OS 1811 :

Au titre de cet objectif spécifique « Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou ayant été bénéficiaires d'un Complément de Libre Choix d'Activité » sont soutenus :

- L'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi :
 - Premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet, professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et/ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et le jeune
 - Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation des techniques de recherche d'emploi, prospection intensive collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels...
 - Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement, et recours au tutorat et parrainage
 - Accompagnement global individualisé des jeunes, notamment dans le cadre de la « garantie jeunes » et l'allocation associée
- L'aide à la mobilité géographique :
 - Aide à la mobilité dans le cas où celle-ci constitue un frein à l'accès à l'emploi : élaboration de démarches territoriales de soutien à la mobilité...
 - Accompagnement de la mobilité transnationale et transfrontalière (salarié/demandeurs d'emploi et employeurs) dont EURES (European Employment Services), permettant notamment d'informer, de guider et de conseiller les demandeurs d'emploi sur les débouchés, les opportunités d'emploi, les conditions de vie et de travail dans l'espace économique européen

OS 1871 :

Au titre de cet objectif spécifique « Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises » sont soutenus :

- Des modalités renouvelées d'accompagnement personnalisé :
 - La création de nouvelles méthodes d'accompagnement dans la perspective d'une meilleure prise en compte des spécificités du public ;

→ Des démarches expérimentales notamment pour :

Améliorer les parcours d'accès à l'emploi à tous les stades dans une logique de continuum de l'accompagnement vers l'emploi. A ce titre, les phases de diagnostic, d'élaboration de plan d'action et de prescription doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Créer une dynamique d'accompagnement vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne.

- Le développement des services via l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - Développement d'outils et de services accessibles à distance via les nouvelles technologies (« e-services »), à destination des personnes à la recherche d'un emploi ;
 - Accessibilité des services à distance pour les personnes ne maîtrisant pas les technologies de l'information, et/ou confrontées à des problématiques spécifiques à prendre en compte lors de l'inscription et tout au long de l'accompagnement proposé.
- L'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement :
 - Diagnostics et études permettant une connaissance fine et actualisée du bassin d'emploi, des filières, secteurs, et des attentes spécifiques des entreprises ;
 - Les diagnostics s'appuieront sur des données sexuées et devront contribuer à enrichir l'évaluation des politiques publiques visant l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations et le vieillissement actif ;
 - Projets innovants permettant de faire le lien entre les résultats des diagnostics conduits et l'offre de services rendue aux entreprises, aux demandeurs d'emploi et aux inactifs ;
 - Développement de nouvelles pratiques de placement eu égard aux besoins des entreprises, de la nécessité de valoriser les compétences et les aptitudes des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que des enjeux liés à la sécurisation du maintien dans l'emploi ;
 - Prospection des offres d'emploi, notamment dans les très petites entreprises ;
 - Appui conseil : en amont et dans la mise en oeuvre du processus de recrutement ; par exemple : qualification de l'offre, sélection ciblée de candidatures, mise en relation, appui à la décision et à la finalisation de contrats... ;
 - Développement d'outils et de services accessibles à distance, notamment via les nouvelles technologies (« e-services ») à destination des employeurs.
- La mise en réseau au profit d'une meilleure coordination des interventions en direction des employeurs :
 - Développement d'outils visant à renforcer la coopération entre les acteurs : par exemple prospection et collecte des offres d'emploi, mise en place d'actions de prospection partagée, appui coordonné au recrutement... ;



Ce document est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion » 2014-2020

Union Européenne

- Conception et mise en oeuvre de démarches territoriales associant les acteurs impliqués (branches professionnelles, Education nationale, partenaires sociaux, acteurs territoriaux et associatifs, pouvoirs publics, opérateurs du marché du travail, notamment) pour appréhender les conditions de développement de l'emploi et structurer des plans d'action au profit des publics à la recherche d'un emploi et des employeurs ;
 - Ingénierie, test ou expérimentation de nouveaux services pour les jeunes les plus en difficulté à l'appui notamment de médiations vers l'emploi. Il s'agit de renouveler les modalités d'accompagnement à partir des mises en situation professionnelle.
- Capitalisation des expérimentations conduites, des nouvelles méthodologies développées et diffusion des bonnes pratiques : Conduite d'évaluations, de travaux de capitalisation et d'échanges, de travaux de synthèse, publications : ces actions s'inscriront dans une logique partagée d'amélioration continue des pratiques des acteurs, visant à identifier les bonnes pratiques, à les partager, les diffuser et les essayer, voire accompagner leur éventuelle généralisation.
 - La coopération transnationale : Les actions soutenues pourront être mises en perspective avec d'autres expériences européennes dans le cadre d'échanges ou de « benchmark », conformément à l'article 10 du règlement n°1304/2013 relatif au Fonds social européen.